

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE LUNDI 8 OCTOBRE 2018

## **DÉLIBERATION N°2018-252**

Conseillers en exercice:

Présents:

Stant deux mille dix-huit, le huit octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire à la salle des Conférences du village d'entreprises, ZA du Rozier Coren à Saint-Flour, après convocation légale sous la Présidence

Votants: 60 de Monsieur Pierre JARLIER.

#### <u>Présents</u>

Michel ROUFFIAC, Daniel MIRAL, Jean-Louis CHADEFAUX, Louis RAYNAL, Louis MANHÈS, Bernadette RESCHE, René MOLINES, René BRANDELY, Albert HUGON, Joseph BOUDOU, Bernard VICARD, Guy MICHAUD, Pascal POUDEVIGNE, André FARGES, Louis NAVECH, Richard BONAL, Martine CHAZARIN, Louis PÉCHAUD, Gérard BONIFACIE, Marina BESSE, Jean-Paul RESCHE, Jean-Marie MÉZANGE, Céline CHARRIAUD, Jeanine RICHARD, Annie ANDRIEUX, Louis GALTIER, René PÉLISSIER, Jean-Louis BERGER, Gérard DELPY, Vital GENDRE, Pierre JARLIER, Michel SEYT, Sylvie CHADEL, Philippe DELORT, Mireille VICARD, Hélène FLORIS GRÉCO, Marie-Pierre DEVAUX, Claudette BRUGEROLLE, Hervé CARTAYRADE, Christiane MEYRONEINC, Jean-Jacques MONLOUBOU, Bernadette ANTONY, Véronique TALON, Michel DURIOL, Bernard REMISE, Olivier REVERSAT, Bernard CHAMBARON, Gilbert CHEVALIER, Jean-Claude CHASTANG, Gérard MOULIADE, Laurent JULIEN, Christophe VIDAL, Jean-Marc BOUDOU, Agnès AMARGER, Gérard SALAT, Bernard MAURY, Thierry ANGLADE.

#### Titulaires absents et excusés

André ANGELVY, Christian GENDRE, Bernard COUDY, André JUGIEU, Sylvie PORTAL, Robert BOUDON, Joël BRUN, Joël LABORIE, Jean-Pierre ESTAMPE, Philippe ÉCHALIER, Pierre SÉGUIS, Marguerite TARRISSON, Jean-Pierre BERTHET, Jean-Luc FAURE, Jonathan LAROUSSINIE, Nicolas CUSSAC, Jean-Victor PECOUL, Éric GOMESSE, Nadine DUFOUR, Marie-Claire TOURRETTE, Bruno PARAN.

#### **Pouvoirs**

Martine GUIBERT donne pouvoir à Pierre JARLIER Erick CHASTANG donne pouvoir à Marie-Pierre DEVAUX Jean-Paul BLANQUET donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU

Madame Marina BESSE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 16 octobre 2018 et que la convocation avait été faite le 5 octobre 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

OBJET: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

EXTENSION DU PERIMETRE D'ELABORATION A LA TOTALITE DE SAINT-FLOUR

**COMMUNAUTE ET MODIFICATION DES OBJECTIFS** 

<u>RAPPORTEUR</u>: Pierre JARLIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

 ${\bf Vu}$  le code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L.151-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, instituant le PLU intercommunal comme règle, le PLU communal devenant, en droit, l'exception ;

**Vu** la délibération n°2015-215 du conseil communautaire du Pays de Saint-Flour Margeride en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbani<del>sme intercommunal ;</del>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015 portant transfert de la scompétence un binnistrie de la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride ;

Date de télétransmission : 18/10/2018 Date de réception préfecture : 18/10/2018 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 en date du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze au 1er janvier 2017 et mentionnant les compétences obligatoires exercées par la Communauté de communes et notamment les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la loi à l'égalité et la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**Vu** l'article L.153-9 du code de l'urbanisme réaffirmant qu'en cas de modification de périmètre [...], y compris lorsque cette création est issue d'une fusion, le nouvel EPCI peut étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision de son PLUI;

**Considérant** les évolutions majeures du territoire intercommunal en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'agriculture, de biodiversité et de paysages, d'habitat, ou encore de déplacements et transports ;

**Considérant** l'enjeu de dépasser la seule échelle municipale et d'adapter la planification à une échelle territoriale pertinente pour élaborer et mettre en œuvre les documents d'urbanisme ;

**Rappelant** qu'en tant que document opposable aux tiers, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal permettrait de revêtir une dimension stratégique majeure pour la mise en œuvre de notre projet de territoire et la cohérence de notre action communautaire et, programme d'intervention agricole, démarche TEPCV,);

**Considérant** l'enjeu d'élaborer un document qui assurerait une mise en œuvre des orientations stratégiques de notre Communauté notamment en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, d'architecture et de paysage, d'agriculture ou encore d'habitat et de logement ;

## S'agissant des objectifs poursuivis:

L'élaboration d'un PLUi a pour principale ambition de définir les objectifs et les moyens de mise en œuvre du développement durable sur notre territoire, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Ce document de planification devra permettre d'appréhender le territoire dans une logique durable, partenariale et de solidarité territoriale, et aura pour objectifs :

- de garantir le maintien et l'accueil de nouvelles populations ;
- d'accompagner le développement de l'économie locale, créatrice de valeurs ajoutées, à travers un étalement urbain maitrisé et la restructuration des espaces urbanisés;
- de promouvoir une agriculture qualitative en préservant les espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et en valorisant les productions locales de qualité;
- de lutter contre le changement climatique, par la maitrise et la production d'énergie à partir de sources renouvelables;
- de protéger les ressources et les milieux naturels, les réservoirs de biodiversité et les écosystèmes (corridors de la trame verte et bleue,...);
- de mettre en valeur le patrimoine bâti et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment celle des « entrées de ville » et des « centre-bourgs » à forte valeur patrimoniale;
- de promouvoir un tourisme vert, durable et intégré à travers la mise en valeur des grands paysages remarquables du territoire;
- d'améliorer l'habitat et de programmer une offre de logement durable pour tous (rénovation énergétique, éco-habitat, éco-matériaux,...);
- de développer les mobilités intelligentes adaptées à tous les besoins et respectueuses de la santé et de l'environnement (éco-mobilité, modes de déplacement doux,...);
- de promouvoir un territoire à haute qualité de vie, riches de services de proximité pour tous les habitants du territoire.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

Accusé de réception en préfecture 015-200066660-20181008-DELIB2018-252-DE

Date de télétransmission : 18/10/2018 Date de réception préfecture : 18/10/2018

#### S'agissant des modalités de collaboration :

Vu la délibération n°2017-06b du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant création d'une commission Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2017-06 du 26 janvier 2017 instituant la mise en place des commissions thématiques ;

Vu la réunion de la conférence intercommunale des maires de Saint-Flour Communauté en date du 23 juillet 2018 arrêtant les modalités de la collaboration entre Saint-Flour Communauté et l'ensemble des maires des communes membres, comme suit :

Organe de dialogue et de gouvernance : la conférence intercommunale des Maires

Cette conférence est composée des Maires de la communauté ou de leur représentant et se réunira à toutes les phases de mise en œuvre du PLUi, notamment lors :

- de la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article L153-11)
- du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (Articles L153-12 à L153-13)
- de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (Articles L153-14 à L153-18)
- de l'approbation du plan local d'urbanisme (Articles L153-21 à L153-22)
- Organe techniques et de travail : les commissions thématiques et les comités de secteur
  - Les commissions thématiques de Saint-Flour Communauté étudieront de façon plus approfondie les problématiques transversales à l'ensemble du territoire. Elles se réuniront dès que nécessaire à toutes les phases d'élaboration du document pour aborder une thématique nécessitant une expertise (Développement économique, Environnement, Agriculture, Paysage et patrimoine, Habitat, etc...).
  - Des comités de secteur de Saint-Flour Communauté se réuniront durant la phase règlementaire pour apporter leur connaissance fine du territoire et examiner les particularités qui lui sont propres.

### S'agissant des modalités de concertation :

Considérant que le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation en ce sens qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire ;

Vu l'article L153-11 du code de l'urbanisme indiquant que l'autorité compétente doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 du même code ;

Précisant qu'en application de l'article L103-2, cette concertation associera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

Vu les modalités de concertation définies dans la délibération n°2015-215 du conseil communautaire du Pays de Saint-Flour Margeride en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à savoir :

- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques ;
- Mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- Information assurée par divers supports et moyens de communication (presse, bulletins d'information, ...);
- Mise en place au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations sur le projet de PLUi ;

Conformément aux articles l'article L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame le Préfet du Cantal;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental;
- d'organisation des transports conformément à l'article L. 1231-1 reu code des transports ; Date de télétransmission : 18/10/2018

Date de réception préfecture : 18/10/2018

- à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Territoires de l'Est Cantalien, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- à Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- à Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Gévaudan Lozère ;

Conformément aux articles R.123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de Saint-Flour Communauté, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres de la communauté de communes pendant un 1 mois ;
- Mention de ces affichages insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Elle est en outre publiée : au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 27 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la conférence intercommunale des Maires en date du 23 juillet 2018 concernant les modalités de collaboration ci-dessus exposées ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

- **ETEND** le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la totalité du territoire de Saint-Flour Communauté, conformément à l'article L153-9 alinéa 2 du code de l'urbanisme ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que définis ci-dessus ;
- ₩ MET EN ŒUVRE la collaboration avec l'ensemble des communes telle que définie ci-dessus ;
- **↓ DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, la concertation telle que définie ci-dessus ;
- **ASSOCIE** à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;
- → **DEMANDE**, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat soient mis à disposition gratuitement tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, et puissent apporter conseil et assistance à Saint-Flour Communauté ;
- **SOLLICITE** de l'État et de tous les partenaires financiers, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme (DGD, Appel à Projet National, etc...);
- **↓ DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget primitif de Saint-Flour Communauté annuellement.

POUR: 60 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

Pietre JARLIER
SAMT-FLOUR
COMMUNAUTE

Accusé de réception en préfecture 015-200066660-20181008-DELIB2018-252-

Date de télétransmission : 18/10/2018 Date de réception préfecture : 18/10/2018